



**PREFET DE LA HAUTE-LOIRE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

**BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N ° BCTE / 2019 - 50 du 26 avril 2019**

**portant enregistrement d'une unité industrielle de transformation de caoutchouc cellulaire exploitée par la société INTEREP S.A.S. à AUREC SUR LOIRE (43110)**

**Le préfet de la Haute-Loire,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU le SDAGE Loire Bretagne, le SAGE Loire en Rhône Alpes, le PLU de la commune d'Aurec sur Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- VU l'arrêté complémentaire n° DAI-B1/2007/338 du 17 juillet 2007 modifiant l'arrêté d'autorisation n° 1D4-87-495 ;
- VU la demande présentée en date du 11 décembre 2018 par la société INTEREP S.A.S, dont le siège social est situé 11 rue de l'industrie à Aurec sur Loire (43110), pour l'enregistrement d'une unité industrielle de transformation de caoutchouc cellulaire (rubriques n° 2661-2-b et 2663 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune d'Aurec sur Loire (43110) ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales à l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2019-01 du 3 janvier 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation de la part du public entre le 28 janvier 2019 et le 28 février 2019 inclus ;

VU l'avis du maire d'Aurec sur Loire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 28 mars 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observation sur ce projet de la part du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal d'Aurec sur Loire a délibéré favorablement et à l'unanimité sur le projet présenté le 7 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune observation du public n'a été formulée ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société INTEREP S.A.S. représentée par son président, dont le siège social est situé à 11 rue de l'industrie 43110 Aurec sur Loire, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 décembre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Aurec sur Loire, à l'adresse 11 rue de l'industrie. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

*L'article 1. de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation d'exploiter n° DAI-BI/2007/338 du 17 juillet 2007 susvisé est remplacé par l'article 1.2.1 suivant :*

Rubrique	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé (2)
2661	1b	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	Fabrication du caoutchouc cellulaire	Quantité fabriquée	Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	19 tonnes/jour
2663	1-b	E	Stockage de produits contenant au moins 50 % de polymères 1. A l'état alvéolaire	Stockage des produits transformés	Quantité stockée	Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup>	3850 m <sup>3</sup>
2910	A-2	DC	Installations de combustion A. Lorsque l'installation consomme du gaz naturel	Chaudière vapeur fonctionnant au gaz naturel	Puissance thermique nominale	Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	10,8 mW
2661	2-b	D	Transformation de polymères 2. Par tout procédé exclusivement mécanique	Tranchage du caoutchouc	Quantité traitée	Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	19 tonnes/jour
2662	1-b	D	Stockage de polymères	Stockage des polymères entrants dans la fabrication du caoutchouc (matières premières)	Volume stocké	Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	620 m <sup>3</sup>
4140	1-b	D	Stockage de produits de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale	EKALAND DPG C	Quantité totale susceptible d'être présente	Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	7 tonnes

(1) E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

(2) Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Aurec sur Loire	Section AK parcelles n°2, 3, 4, 5, 6 et 7 Section AH parcelle n°2	ZA de Pirolles

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 décembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4, MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement, pour le bâtiment faisant l'objet de la demande d'enregistrement déposé le 11 décembre 2018, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 2.3. PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Aurec sur Loire pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Aurec sur Loire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 2.4. DIFFUSION - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, le maire d'Aurec sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société INTEREP.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Rémy DARROUX